



**POINT INFO #20-0 28 - arrêté préfectoral du 24 octobre - réactivation alerte
sanitaire (Couvre feu, fermeture salle de sport :
date 26 10 2020**

chères consœurs et chers confrères.

La situation évolue très vite et notre pays a de nouveau activé l'Alerte Sanitaire.

Veuillez prendre connaissance de [l'arrêté préfectoral du 24 octobre](#) pour notre département.

Nous avons voulu interroger l'ARS ce matin pour obtenir des précisions sur les conséquences sur notre activité de kinésithérapie.

veuillez trouver la réponse de la Directrice de l'ARS.

" Madame la Présidente,

Voici les réponses que je peux vous apporter à cette heure :

- **les activités d'entretien sous forme de cours de gym collectifs pratiqués par certains cabinets de kinésithérapie en dehors de toute prescription**, pour l'entretien et le bien être, dans une salle ou en piscine : **doivent être interrompues en présentiel**. Une **activité par visio conférence reste possible**.
- la règle de 6 personnes maximum dans une salle : n'est pas applicable aux activités de soins (plateaux techniques ou salles d'attente) ; en revanche il est souhaitable comme vous le proposez de mettre en place des mesures barrière renforcées.
- Soins en balnéothérapie : là aussi le renforcement des mesures barrière est à encourager, avec une limitation du nombre de personnes présentes simultanément notamment.
- Eventuel reconfinement : je n'ai pas d'indication en ce sens pour l'instant, mais je note bien de vous en informer en amont dès que possible.

Je vous remercie de votre action efficace d'information auprès des professionnels du département.

Bien à vous,
Caroline Callens Ageron
Directrice
Délégation départementale de Vaucluse"

Nous vous rappelons, qu'il est important de poursuivre les efforts dans la prise en charge de vos patients en respectant le [guide de bonnes pratiques du CNOMK](#).

Veillez trouver aussi le message aussi envoyé ce matin par l'ARS. Il est important que vous puissiez informer vos patients.

"Objet : PRIVILEGIER LE RECOURS A LA TELESANTE POUR LA PRISE EN CHARGE DES PATIENTS COVID-19 ET LA CONTINUITE DES SOINS DE LA POPULATION

Messieurs, mesdames,

Le virus Covid-19 connaît une forte circulation sur le territoire. Les recommandations de limiter les déplacements de la population nécessitant des soins par le recours à la télésanté sont rappelées.

Quel que soit le niveau d'alerte des zones, et prioritairement dans les zones les plus touchées, le recours à la télésanté est très fortement encouragé. Elle a connu un développement massif en avril dernier, près d'un million de téléconsultations par semaine ont été réalisées contre 10 000 par semaine en février. Début septembre, l'activité avait nettement diminué sans toutefois retrouver les niveaux observés durant le confinement (160 000/sem). Il permet pourtant de :

- -limiter des risques de propagation du virus ;
- - maintenir le suivi médical et soignant, particulièrement pour des patients atteints de pathologies chroniques, et prévenir les ruptures de soins.

Face à la recrudescence de l'épidémie, il vous est demandé de privilégier de façon massive et rapide les prises en charge à distance.

Par ex. en ville, lors de la prise de rendez-vous, les professionnels de santé peuvent proposer systématiquement en première intention, si l'objet de la consultation le permet, une téléconsultation.

L'ensemble des possibilités et dérogations est recensé dans le tableau récapitulatif régulièrement mis à jour disponible sur le site du ministère des Solidarités et de la Santé :

Pour les professionnels de ville : <https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/tableau-activites-autorisees-telesante.pdf>

A noter, qu'en raison de la réactivation de l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 sur tout le territoire, le gouvernement autorise à nouveau la prise en charge financière des téléconsultations par téléphone c'est-à-dire sans vidéo transmission. Cette dérogation s'applique uniquement aux patients n'ayant pas accès à une connexion internet à haut débit ou très haut débit. Elle s'applique également aux patients disposant d'un tel accès mais ne disposant pas d'un terminal permettant une vidéo transmission dans l'une des situations suivantes :

- -patient présentant les symptômes de l'infection ou étant reconnu atteint du covid-19 ;

- -patient âgé de plus de 70 ans ;
- -patient reconnu atteint d'une affection grave mentionnée au 3° de l'article L. 160-14 du code de la sécurité sociale ;
- -patiente enceinte.

Des outils numériques de télésanté sont référencés par le ministère sur son site et affichent leurs réponses aux recommandations de sécurité:

<https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/professionnels-de-sante/article/teleconsultation-et-covid-19-qui-peut-pratiquer-a-distance-et-comment>

Je vous prie de bien vouloir trouver par ailleurs le dernier DGS urgent 2020-51 concernant l'évolution de la doctrine de distribution des masques issus du stock de l'Etat.

Bien cordialement

Pour la directrice de la DSDP

Direction des soins de proximité"



**SAUVEZ DES VIES
RESTEZ PRUDENTS**



COVID-19 : COUVRE-FEU

La carte professionnelle des professionnels de santé pourra servir de seul justificatif pour les déplacements professionnels.

VOUS N'AUREZ AINSI PAS BESOIN DE TÉLÉCHARGER D'ATTESTATION DÉROGATOIRE SI VOUS DEVEZ SORTIR AVANT 6H POUR ALLER À VOTRE CABINET OU SI VOUS RENTREZ APRÈS 21H



COUVRE FEU- carte professionnelle

Pour les déplacements professionnels, la carte professionnelle peut servir de seul justificatif.

[lien vers le site du CNOMK](#)

CDOMK84
22 Impasse Le moulin de l'establet
84170 MONTEUX
04 32 85 04 47
cdo84@ordremk.fr
<http://vaucluse.ordremk.fr/>

Cet e-mail a été envoyé à {{ contact.EMAIL }}
Vous avez reçu cet email car vous vous êtes inscrit au Tableau de l'Ordre des
masseurs-kinésithérapeutes du Conseil Départemental de Vaucluse. Vous pouvez
demander la modification de vos données via l'adresse cdo84@ordremk.fr à l'aide de
la procédure en ligne : [ici](#).

[Se désinscrire](#)



© 2019 CDOMK84